

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PQ France
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques n° 2510, n° 2515, n° 2516 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 autorisant la société PQ France à poursuivre des activités de fabrication de silicates dans son établissement implanté à Trosly-Breuil et en particulier les articles 1, et 20.4 de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 autorisant la société PQ France à moderniser et redémarrer l'atomiseur de l'atelier SAT sur son site de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte du 11 juillet 2014 concernant le bénéfice des droits acquis pour les installations relevant de la rubrique n° 3340 de la société PQ France sur son site de Trosly-Breuil ;

Vu le courrier du 22 mars 2023 demandant l'augmentation des valeurs limites de rejet autorisées pour les eaux résiduaires ;

Vu le porter à connaissance de la société PQ France du 29 avril 2025 concernant la demande de modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à son site de Trosly-Breuil ;

Vu le porter à connaissance de la société PQ France du 12 mai 2025 concernant la réfection du four et la modernisation des installations connexes du site de Trosly-Breuil ;

Vu le rapport et les propositions du 27 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 avril 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis que le site a été autorisé ;
2. la réfection du four verrier et les changements liés aux procédés du site conduisent à une baisse de la puissance totale du site au titre de la rubrique n° 2515-1 de 1 070 kW à 680 kW ;
3. la société PQ France a sollicité un aménagement des valeurs de rejets aqueux pour les paramètres DCO, MES et pH ;
4. les eaux rejetées sont traitées par la station d'épuration industrielle de la plateforme chimique de Trosly-Breuil ;
5. les valeurs limites des eaux rejetées en sortie de la station d'épuration industrielle de la plateforme chimique de Trosly-Breuil ne seront pas modifiées ;
6. cette demande ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
7. selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;
8. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PQ France dont le siège social est situé Usine de Lamotte , BP30 à Trosly-Breuil (60350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations qu'elle exploite sur la commune de Trosly-Breuil.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14 février 2005	Article 1 ^{er} de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 février 2005	Article 20 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 février 2005	Article 22-4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Article 2	Supprimé

Article 3 : Installations visées par la nomenclature

Le tableau présent dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fusion de sable et carbonate de sodium ou potassium pour la production de silicate Capacité de fusion : 100 tonnes/j	A
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	4 cuves de 50 m ³ équipées de limitation de volume Capacité maximale : 249 tonnes	D
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW.	Unité de mélange : 75 kW SAT : 600 kW MG : 5 kW Total : 680 kW	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Générateur Air chaud SiMg : 1,5 MW Brûleur pour le chauffage de l'air de l'atomiseur SAT : 11 MW Total site : 12,5 MW	DC

(*) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques

Article 4 : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

L'article 20 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture et de voiries ;
- les eaux résiduaires comprenant :
 - les eaux de process issues des activités de production de silicates vitreux (four à bassin) et de production de silicates de magnésium ;
 - les eaux de process issues de l'activité de dissolution du silicate vitreux et de l'atelier SAT ;
 - les eaux pluviales souillées, notamment lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 4.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Ils ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions de rejet prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluent dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraine (s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3 : Gestion des eaux pollués et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte des eaux sont séparatifs (réseau eaux sanitaires, réseau eaux pluviales...), conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Article 4.4 : Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nom de l'exutoire	Eaux pluviales	Fosse Eaux résiduaires	Canal Venturi
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux de process issues de l'activité de dissolution du silicate vitreux et de l'atelier SAT	Eaux de process issues des activités de production de silicates vitreux (four à bassin) et de production de silicates de magnésium
Exutoire du rejet	Réseau interne de collecte des eaux pluviales de la plate-forme	Station d'épuration collective de la plate-forme	
Exutoire final du rejet	Rivière Aisne au PK 94,444	Rivière Aisne au PK 94,923	

Article 4.5 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents sont traités dans la station d'épuration collective de la plate-forme sous les réserves suivantes :

- ils ne doivent pas contenir de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des installations d'épuration ;
- ils ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions de rejet prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des installations d'épuration.

Article 4.6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires dirigées vers la station d'épuration interne de la plateforme respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après.

Points de rejet référencés n°2 et n° 3 (cf. repérage sous l'article 4.4) :

Débit maximum journalier		250 m ³		650 m ³	
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 2		Rejet n° 3	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	1000	250	1500	975
DCO	1314	400	100	400	260
DBO5	1313	70	17,5	70	45,5
NKJ	1319	30	7,5	30	19,5
Plomb	1382	0,1	0,025	0,1	0,065

Débit maximum journalier		250 m ³		650 m ³	
Cuivre	1392	0,15	0,038	0,15	0,098
Nickel	1386	0,2	0,05	0,2	0,13
Zinc	1383	0,8	0,2	0,8	0,52

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 12.

Dans le cas où les eaux résiduaires présenteraient des caractéristiques ne permettant pas leur traitement dans la station d'épuration de la plate-forme chimique et par conséquent, qui ne respecteraient pas les conditions édictées précédemment, celles-ci devront être considérées comme des déchets et éliminés en tant que tels dans des installations dûment autorisées à cet effet. Il en sera de même des effluents pour lesquels l'atteinte des valeurs limites en aval de la station ne résulterait que de l'effet de dilution.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle de la station collective, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec le gestionnaire de la station pour adapter sa production d'effluents.

Article 4.7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux pluviales issues de son établissement présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées.

Article 4.8 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Contrôle des rejets

L'article 22.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points de rejets	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
N° 2 et 3	MES	Prélèvement réalisé sur 24 h	Hebdomadaire
	DCO		
	DBO ₅		
	NKT		
	Plomb		Mensuelle
	Cuivre		
	Nickel		
	Zinc		

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PQ FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

